

28/11/16

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté d'autorisation

**Société GATIGNOL
à Saint-Angel**



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	28/11/16	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Référence(s) intranet

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 - Identité et présentation du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	5
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	6
2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	7
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	7
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	10
2.3 - Conditions de remise en état proposées.....	12
3 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....	13
3.1 - Enquête publique.....	13
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	14
3.3 - Avis de l'autorité environnementale (16 mars 2016).....	14
3.4 - Avis des services.....	14
3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	16
4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	16
4.1 - Statut administratif des installations du site.....	16
4.2 - Positionnement au regard de la directive IED.....	17
4.3 - Positionnement au regard de la constitution de garanties financières.....	17
4.4 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	18
5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	18

1 - Objet de la demande

Par transmission en date du 18 août 2016, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé à l'inspection des installations classées le rapport d'enquête publique et les avis des services consultés dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par Monsieur Gilbert PACHECO, Président de la société GATIGNOL, relative à la régularisation administrative d'une unité de travail et de traitement du bois sur la commune de Saint-Angel.

1.1 - Identité et présentation du demandeur

1.1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale :	S.A.S GATIGNOL
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Montant du capital social :	200 000 €
Siège social :	Route d'Ussel - lieu dit « La Fabrie » 19 200 Saint-Angel
Parcelle :	108-115 et 116 section YA d'une surface de 39 450 m ²
Numéro SIRET :	324 568 617 00033
N° Code NAF :	4391 A
Date de création :	01/06/1982
Signataire :	Monsieur Gilbert PACHECO
Qualité du signataire :	Président
Adresse du site :	Route d'Ussel - lieu dit « La Fabrie » 19 200 Saint-Angel
Activité principale :	Exploitation d'une scierie comprenant des installations de travail et de traitement du bois
Personnel :	46 salariés (dont 35 qui opèrent en dehors du site sur les chantiers: monteurs, charpentiers, couvreurs et menuisiers)
Appartenance à un groupe :	Non
Répartition du capital :	100 % SAS E.C.M (Monsieur Gilbert PACHECO - Président)

1.1.2 - Présentation du demandeur

La société GATIGNOL fondée en 1952 sur la commune de Monestier Port Dieu s'est déplacée sur Brive-la-Gaillarde en 1979 pour finalement s'implanter à Saint-Angel en 1991.

La société GATIGNOL est une entreprise spécialisée dans la première transformation du bois, regroupant les activités d'exploitation forestière, de sciage, de séchage, de rabotage, fabrication de charpente et de traitement du bois.

La société GATIGNOL a déposé un dossier de régularisation de la situation administrative de son site d'Egletons au regard de la rubrique 2415-1 « *Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés* ».

Le projet ne présente pas d'extension à l'existant ou de nouvelles installations.

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Site

La société GATIGNOL est située au nord-est de la commune de Saint-Angel, en bordure de la RD 1089. Elle est relativement isolé à 1 km du bourg.

La société se situe à 2 km de la desserte « Ussel Ouest » de l'axe autoroutier A89 reliant Bordeaux à Clermont -Ferrand.

Elle dispose d'un terrain, parcelles cadastrées YA 108-115 et 116, d'un seul tenant d'une superficie de 3,92 ha dont la société GATIGNOL est propriétaire.

Elle est entourée de prairies, de bois, de la SARL JTH (local de stockage de fournitures pour les magasins de la marque Top Fouille) et des routes départementales RD1089 et RD108. La première habitation est à 80 m.

L'établissement est situé en zone UX du Plan Local d'Urbanisme opposable approuvé le 8 juin 2007 (Zone ayant vocation à accueillir des activités).

1.2.2 - Activités

La société GATIGNOL est une entreprise de la première transformation du bois regroupant les activités d'exploitation forestière, de sciage, de fabrication de charpente et de bâtiments bois et de traitement du bois.

Les grumes proviennent toutes de bois résineux du Limousin, et accessoirement de départements limitrophes (Puy de Dôme, Cantal) et destinées dans leur plus grande partie aux marchés de la charpente traditionnelle.

La société GATIGNOL dispose :

- d'un parc à grumes servant au stockage intermédiaire des bois en provenance des différents chantiers d'exploitation. La surface de stockage et de circulation est réalisée par un revêtement par dallage en béton armé.
- d'un bâtiment de 1 360 m² abritant l'unité de sciage,
- d'un bâtiment de 1 425 m² abritant l'unité de fabrication des charpentes et au rabotage ainsi que la station de traitement du bois,
- d'un bâtiment de 435 m² pour le stockage des matériaux de construction (tuiles, ardoises, isolant en laine minérales..),
- d'un bâtiment de 220 m² dans lequel sont préparés les ferrures d'assemblages et autres éléments métalliques nécessaires au montage des charpentes bois,
- d'une chaufferie bois située dans un bâtiment de 120 m² alimentant un séchoir à bois à air chaud climatisé d'une capacité utile de 50 m³,
- d'un hangar de stockage de bois secs de 120 m²,
- d'une station de distribution de carburant disposant d'une dalle de 20 m² équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

La société GATIGNOL réalise annuellement :

- un volume débité d'environ 11 200 m³ de grumes sur écorce.
- un volume environ 5 500 m³ de sciage bruts.

Et le traitement de :

- 4 300 m³ de sciage par trempage en traitement insecticide et fongicide

Par ailleurs, elle commercialise des produits connexes du sciage : 3 050 t de plaquettes papetières, 950 t de sciures, 720 t d'écorces et 150 t de chutes courtes.

1.2.3 - Raisons du choix du site

La présente demande d'autorisation constitue une régularisation d'un site existant depuis 1991.

1.2.4 - Effectif et horaires de travail

La société GATIGNOL emploie 46 salariés à temps plein qui travaillent 35 h par semaine. A noter que seulement une dizaine d'ouvriers sont présents sur le site, les 35 autres (monteurs, charpentiers, couvreurs et menuisiers) travaillent sur les chantiers en extérieur.

L'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement est la suivante : 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 du lundi au jeudi et le vendredi 16 H 30.

1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Le site exploité par la société GATIGNOL relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Les installations classées exploitées sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 bac de traitement d'un volume total de 20 250 litres	1 000	l	20 250	l
2410	B - 1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines outils de travail du bois Transformateur MT/BT de 500 kVA Puissance installée de 680 kW	250	kW	680	kW
1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké de bois en sciage vert, en grumes, en billons ou en sous produits (sciures, copeaux, plaquettes, écorces) est de 3 200 m ³	1 000	m ³	3 200	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales et de tous produits organiques naturels	1 coupeuse à tambour de 75 kW 1 tête de fraisage (slabber) 90 kW	100	kW	165	kW
1435	-	NC	Stations-service	Volume annuel de carburant distribué (fuel et gazole)	500	m ³	37	m ³
2560	B	NC	Travail mécanique des métaux	Matériel d'affûtage	50	kW	16	kW
2910	A-2	NC	Installation de combustion	La puissance nominale de la chaufferie bois est de 725 kW	2	MW	0,725	MW
3700	-	NC	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques autre que le seul traitement contre la coloration	Capacité de production	75	m ³ /jour	60	m ³ /jour
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	1000 l de produit concentré (en conteneurs de 1 000 l)	20	t	1	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	20 250 litres de solutions (deux bacs de traitement)	100	t	20	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale : - 1 cuve de fuel (5 m ³) - 1 cuve de gazole (10 m ³) *densité de 0,85	50	t	12,75*	t

A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de demande d'autorisation fourni par le pétitionnaire.

2.1 - Synthèse de l'étude d'impact

2.1.1 - Impact sur l'environnement et le patrimoine

La société GATIGNOL exerce son activité, sur un site isolé, à 1 km à l'est du centre de Saint-Angel, dans un environnement essentiellement agricole et forestier, peu doté d'habitations occupées par des tiers.

L'établissement installé depuis 1991, est situé en zone UX du Plan Local d'Urbanisme, dont l'article UX1 du règlement d'urbanisme interdit l'implantation des installations classées autres que celles admises et sous réserve qu'elles respectent les conditions suivantes :

- elles ne doivent pas compromettre l'aménagement ultérieur cohérent de la zone
- leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion)
- elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables
- les nécessités de leur fonctionnement sont compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.

Le site classé le plus proche se situe dans le bourg de Saint-Angel situé à 1 km.

Les périmètres environnementaux identifiés les plus proches sont :

- les ZNIEFF de type I « Vallée de la Triouzoune » de l'étang du Merlançon et ruisseau de Longerinas à 3 km, et du bois Laborde à 3 km.
- La ZNIEFF de type II « Vallée de la Triouzoune » amont du Lac de Neuvic située à 300 m
- le site NATURA 2000 « Ruisseaux de la région de Neuvic » à 9 km

S'agissant d'un site déjà existant depuis 25 ans, sans extension géographique, les impacts sont faibles sur les thématiques faune-flore.

2.1.2 - Impact sur l'air

Les activités exercées ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur la qualité de l'air environnant.

Le produit de traitement du bois, à l'état concentré, est très faiblement odorant. Toutefois, il est stocké dans des conteneurs de 1 m³ étanche et tenu rigoureusement fermé. Le produit concentré est en contact avec l'air uniquement lors des opérations de remplissage du bac de trempage, soit environ une fois par trimestre. Le produit en solution dans le bac de trempage est dilué avec de l'eau dans les proportions suivantes : 95 % d'eau et 5 % de produit concentré. Cette solution est inodore.

Les aires de circulation pour les véhicules sont toutes viabilisées par un dallage ciment, Il n'y a donc que peu de soulèvement de poussières lors du déplacement des véhicules.

L'usinage des grumes génère des sciures humides qui sont collectées mécaniquement sous les différentes machines outils de la ligne de sciage par chaînes racleuses motorisées, circulant en boucle fermée dans des caniveaux au sol de la scierie, vers un box de stockage extérieure de 280 m³ fermé sur 3 côtés.

L'activité de rabotage, exercée dans le bâtiment de fabrication de charpente, génère des copeaux qui sont captés directement au droit de chaque agrégat d'usinage de la raboteuse par des boucles d'aspiration, reliées à un collecteur central. Ces copeaux sont ensuite entreposés dans le box de stockage de 50 m³ fermé sur 3 cotés, après séparation dans le cyclone de dépoussiérage, implanté au-dessus du box.

Les écorces provenant de l'écorçage des grumes sont transportées par un convoyeur et dirigées vers un box de 150 m³.

Les plaquettes issues du broyage des chutes de bois sont véhiculés par un transporteur à chaînes vers un box de 280 m³ fermé sur 3 cotés.

L'établissement ne réalise pas d'activité de ponçage qui pourraient engendrer de très fines poussières.

La chaudière bois, alimentée par les produits connexes (non traités) assure le fonctionnement du séchoir à bois en eau chaude (95°C). Les fumées sont canalisées par une cheminée de 10 m de haut et se dispersent rapidement dans l'atmosphère.

2.1.3 - Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Consommation d'eau

La consommation d'eau actuelle d'environ 270 m³ par an est fournie par le réseau de distribution d'eau potable.

Les activités de travail du bois ne sont pas consommatrices d'eau et aucun rejet d'eaux industrielles n'existe sur le site.

L'activité de traitement du bois nécessite des apports en eau réguliers pour diluer le produit de traitement concentré. En effet, le traitement insecticide et fongicide d'un mètre cube de bois par trempage consomme en moyenne 17 litres de solution. La consommation annuelle pour les besoins du traitement du bois est d'environ 75 m³.

Utilisation et rejets d'eau

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles sur le site. Les eaux usées sanitaires sont traitées par deux dispositifs d'assainissement autonome de type fosse septique.

Le procédé de traitement du bois est susceptible de présenter des risques pour la qualité du sol et des eaux souterraines. Afin de maîtriser ces risques, des mesures techniques et des mesures de surveillance sont mises en œuvre par l'entreprise :

- le bac de traitement du bois dispose d'une rétention adaptée. Le bac de traitement insecticide et fongicide dispose d'une rétention d'un volume de 32 m³ pour un volume utile de 20,25 m³. Cette rétention est implantée dans une fosse maçonnée étanchéifiée.
- le bac de traitement est à fonctionnement hydraulique et commande de cycles automatiques, munis d'un système anti-flottaison par serrage hydraulique, d'une protection anti débordement.
- une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est réalisée depuis septembre 2010 via un réseau de 3 piézomètres. Les paramètres recherchés correspondent aux substances actives biocides mises en œuvre (cyperméthrine, et propiconazole).

Les derniers résultats disponibles (septembre 2015) indiquent une détection de propiconazole sur les piézomètres implantés en aval du bac de traitement, PZ3 (0,29 µg/l) et pour la première fois sur le PZ1 (0,42 µg/l). Ces valeurs sont inférieures à la valeur limite de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine fixée à 2 µg/l.

Les eaux pluviales de ruissellement, ne sont jamais en contact avec des sciages traités ou des produits de traitement. Une aire de rétention pour le stockage des bois traités est aménagée et les sols disposent d'un revêtement en enrobés ou sont bétonnés.

Ces eaux de ruissellement s'écoulent dans les fossés en périphérie du site et rejoignent ensuite la rivière « la Triouzoune » qui est située à 400 m à l'ouest du site. Des analyses en sortie des points de rejets sont prévues tous les ans.

Le captage AEP le plus près est situé à 750 m au sud du site, en amont du bac de traitement.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site se fera par la pose d'obturateurs souples sur les collecteurs des eaux pluviales de ruissellement et le déploiement de boudins au sol pour retenir tout ou partie des eaux. Ainsi que la création de merlons filtrants

Pour l'alimentation en carburant des engins de manutention le site est équipé d'une station de distribution de gazole (cuve aérienne double enveloppe de 15 000 l) avec une aire de remplissage sur dalle étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures (avec alarme de détection).

2.1.4 - Bruit et vibrations

Les activités de travail du bois exercées sur le site génèrent des émissions sonores qui peuvent être importantes.

Les activités sont essentiellement exercées à l'intérieur des bâtiments, et notamment les plus bruyants. A l'extérieur ne travaillent que la pelle sur pneus avec son grappin découpeur et l'écorceuse à rotor, peu bruyants.

Le pétitionnaire a réalisé des mesures caractérisant les émissions sonores des installations en juin 2012. Les résultats sont conformes à la réglementation applicable définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Au niveau de l'habitation l'impact de l'établissement est quasi-nul compte tenu de la présence de la RD1089.

Des mesures sonores en limite de propriété et, le cas échéant, au droit des zones à émergence réglementée, seront réalisées tous les trois ans par le pétitionnaire.

2.1.5 - Déchets

Les seuls déchets dangereux générés, à l'exception des huiles usagées, sont les déchets de fond de bac. En effet, l'utilisation du bac entraîne à long terme une accumulation de copeaux qui représentent environ 2 m³ tous les trois ans.

Les activités de travail du bois génèrent des volumes importants de « produits connexes de scierie » qui, bien que constituant de la *biomasse*, sont considérés comme des déchets. Ces déchets sont commercialisés par l'entreprise et valorisés :

- les plaquettes (environ 13 tonnes/jour) sont commercialisées auprès de la société E02 sise à Herment (63) pour la fabrication de granulés de bois (pellets).
- les sciures (environ 4 tonnes/jour) sont commercialisées auprès de l'usine E02 pour la fabrication de granulés bois.
- les écorces (environ 3 tonnes/jour) sont vendues à la société E02 pour alimentation énergétique de leur chaufferie bois.
- Les copeaux de rabotage (environ 150 m³ par mois) servent en totalité à l'alimentation en combustible de la chaufferie bois de l'entreprise.

2.1.6 - Transports

L'activité industrielle de l'entreprise engendre un certain nombre de mouvements de véhicules et un accroissement du trafic routier :

- les véhicules légers des salariés, soit environ 50 rotations par jour ;
- les livraisons de matières premières, soit environ 2 rotations par jour de grumiers ;
- les livraisons de sciages et charpentes à la clientèle et des produits connexes représentent environ 3 rotations par jour ;

Des parkings destinés aux véhicules légers des visiteurs et des employés ont été aménagés sur le site. Un plan de circulation a été établi et affiché à l'entrée du site.

2.1.7 - Utilisation rationnelle de l'énergie

L'ensemble du personnel de l'entreprise est sensibilisé à une gestion rigoureuse de l'énergie, dont les coûts mensuels et annuels sont surveillés.

En 2007 a été installée une cellule de séchage artificiel, dont l'alimentation calorifique est assurée par une chaufferie bois automatique fonctionnant à partir de produits connexes produits par la société.

La récupération des eaux de pluie sera étudiée par l'exploitant.

2.1.8 - Impacts sur la santé des riverains

L'évaluation des risques sanitaires réalisées dans le dossier de demande d'autorisation conclut au fait que les perturbations dues à l'activité de l'entreprise, sur le site d'exploitation et sur la population avoisinante, qui peuvent avoir des effets sur la santé de l'homme sont très faibles, voire quasi-inexistantes.

2.1.9 - Mesures compensatoires

L'entreprise GATIGNOL a réalisé au cours des dernières années environ 80 000 € HT de dépense liées directement à la protection de l'environnement.

- Installation d'un réseau de 3 piézomètres et réalisation de campagnes de mesures semestrielles
- Acquisition d'une nouvelle station de traitement des bois avec cuve de rétentions (dispositif anti-débordement)
- pose d'un clapet anti-retour/disconnecteur sur l'alimentation en eau
- acquisition d'une station de distribution de gazole (double enveloppe) avec aire de remplissage sur dalle étanche et séparateur d'hydrocarbures (avec alarme de détection)
- clôture générale du site avec portail d'accès
- aménagement de box de stockages des sciures et copeaux de rabotage
- construction d'un local dédié au stockage des huiles sur rétention
- contrôle annuel de la chaudière bois
- mesure de bruits réalisée en 2012

L'exploitant confirme les investissements prévus (55 000 € HT) pour la réalisation des mesures suivantes en 2017 :

- réalisation de l'étude technique foudre et mise en place des moyens de protection (parafoudres et liaisons équipotentielles)
- aménagement de l'accès à la réserve incendie et installation de colonnes sèches de raccordement
- mise en place d'obturateurs, de boudins d'étanchéité et de merlons filtrant pour la rétention des eaux d'incendie aux points bas du site
- aménagement d'une aire de rétention pour le stockage des bois traités (sol incliné dirigé vers un puisard équipé d'une pompe avec un filtre)
- moyens de protection zonage ATEX

2.2 - Synthèse de l'étude de dangers

2.2.1 - Analyse de risques

L'accidentologie de la première transformation du bois fait apparaître que l'incendie constitue le type d'événement le plus courant (289 accidents sur 303, soit 95 %) 238 concernent les activités de travail du bois dont 139 pour la seule activité de fabrication de charpente et de menuiseries.

L'analyse de risques réalisée dans le dossier de demande d'autorisation fourni par le pétitionnaire comprend deux étapes principales.

En premier lieu, l'étude de dangers identifie et hiérarchise les scénarios envisageables afin d'établir la liste des accidents majeurs potentiels qui nécessitent une étude plus approfondie.

Dans ce cadre, un recensement des dangers liés aux substances stockées et aux activités exercées sur le site a été mis en œuvre et une étude de l'accidentologie du secteur de la première et de la deuxième transformation du bois a été réalisée. Les accidents potentiels ont fait l'objet d'une cotation portant sur la probabilité d'occurrence et la gravité des conséquences, conformément aux recommandations et méthodes définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

En second lieu, les accidents majeurs identifiés ont fait l'objet d'une analyse de risques à l'aide d'une méthode systématique s'inspirant de l'Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité (AMDEC). Les accidents majeurs recensés sont les suivants :

- incendie d'un ou plusieurs stockages de sciages ;
- pollution du sol en raison d'un déversement de produit de traitement du bois concentré

Concernant ces accidents majeurs, des mesures de protection ou de prévention supplémentaires ont été mises en place par le pétitionnaire. Les contrôles réglementaires des installations électriques (Q18) et thermographique (Q19) sont réalisés par DEKRA. L'étude technique foudre, les travaux de mise en conformité et le rapport de contrôle seront réalisés en 2017.

Les stocks de sciures, de plaquettes et d'écorces sont régulièrement renouvelés, au moins 1 fois tous les deux jours, empêchant ainsi tout risque d'échauffement élevé par fermentation.

L'utilisation de la raboteuse (produisant des copeaux secs collectés dans le box de stockage par aspiration). La société GATIGNOL fera réaliser en 2017 une analyse des risques d'atmosphère explosive (ATEX) sur l'ensemble de son site.

La chaudière bois à fonctionnement automatique est dotée pour son alimentation de plusieurs sondes de température implantées sur les convoyeurs et déclenchant en cas d'échauffement anormal des électrovannes pilotant une aspersion d'eau en automatique. Un sas guillotine sépare le foyer en ignition et son alimentation. Par ailleurs la cellule de séchage et la chaufferie sont situées à 25 m du bâtiment de la scierie.

En ce qui concerne, la manipulation du produit pur de traitement du bois, afin d'éviter tout risque de déversement accidentel, la société GATIGNOL s'équippa d'un bac de rétention galvanisé de 1 200 l.

Par ailleurs, les flux thermiques générés en cas d'incendie ont été évalués (voir ci-dessous).

2.2.2 - Conséquences des accidents (incendie)

Au lieu-dit « la Fabrie » il n'y a aucune industrie ou activité industrielle, artisanale, pouvant engendrer un risque à proximité de la société GATIGNOL. Les activités de l'entreprise ne nécessitent pas de distance d'éloignement.

La modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie (8, 5 et 3 kW/m²) démontre que les effets létaux au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné sont contenus dans l'enceinte du site. Ces effets correspondent aux flux thermiques de 5 kW/m².

La modélisation écarte également tout risque d'effets dominos, c'est-à-dire la propagation d'un incendie d'un stockage ou d'une installation vers un autre stockage ou une autre installation sur le site (dans le cas d'un incendie, les effets dominos correspondent aux flux thermiques de 8 kW/m²).

2.2.3 - Défense extérieure contre l'incendie

Le besoin en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a été calculé dans l'étude de dangers fournie par le pétitionnaire, en utilisant le document technique de référence D9. Ce besoin s'élève à 240 m³ sur deux heures pour le bâtiment de fabrication de charpente.

Le dossier indique que la DECI est assurée par le bassin de réserve en eau de 120 m³ de la société JTH (située à 60 m), de 6 Robinets Incendie Armées (RIA) et d'une bouche à incendie à l'entrée du site.

Cette proposition n'est qu'en partie validée par le SDIS qui demande des travaux d'aménagements afin de rendre opérationnelle le débit de la bouche incendie, de rendre accessible la réserve incendie ou de mettre une réserve souple. Cette dernière solution est à privilégier.

2.3 - Conditions de remise en état proposées

En cas d'arrêt de l'activité, le pétitionnaire s'engage à effectuer une remise en état du site compatible avec un usage industriel.

Par ailleurs, en application des dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes en cas d'arrêt de l'activité :

- élimination de tous les déchets présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès au site ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets des installations sur leur environnement (comprenant des prélèvements et des analyses de sol à proximité des stockages de carburants et du bâtiment dédié à l'activité de traitement du bois).

3 - Consultation et enquête publique

3.1 - Enquête publique

3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 26 mai 2016

Durée : (34 jours) du 15 juin au 18 juillet 2016.

Communes concernées : Saint-Angel, Ussel, Chaveroche et Valiergues

Résultats : Personne ne s'est déplacé au cours des permanences, aucun courrier n'a été reçu par la mairie et aucune remarque n'a été consignée dans le registre d'enquête

3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

Considérant l'absence de remarque lors de l'enquête publique, aucune réponse de sa part n'était donc attendue.

3.1.3 - Avis du Commissaire enquêteur (9 août 2016)

Les enjeux environnementaux sont clairement identifiés, tous les impacts potentiels ont été étudiés : ceux liés au transport et à l'approvisionnement, aux nuisances sonores, à la qualité de l'eau, à la qualité de l'air, aux déchets.

Les mesures prises ou prévues pour éviter, réduire ou compenser (ERC) voire supprimer dans la mesure du possible, les effets négatifs liés aux installations, en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau l'air les milieux naturels, les équilibres biologiques, le voisinage, l'hygiène, la sécurité et la salubrité.

Les mesures prévues vont être concrétisées et notamment les premières, pertinentes, inscrites dans le plan d'investissement et confirmées par le chef d'entreprise : travail sur le système de tri des déchets inertes, réaménagement du stockage (limiter le lessivage), captation des eaux pluviales et d'extinction.

Aucun incident grave n'a été recensé sur ce site existant depuis 1991.

Ces installations contribuent pleinement au dynamique économique de la commune et de la région.

Le Commissaire enquêteur émet donc **un avis favorable** à la demande de régularisation présentée par la société GATIGNOL

3.2 - Avis des conseils municipaux

- **Commune de Saint-Angel (11 août 2016) : avis favorable à l'unanimité**
- **Commune d'Ussel (23 juin 2016) : avis favorable à l'unanimité**
- **Commune de Chavreroche (28 juillet 2016) : avis favorable à l'unanimité**
- **Commune de Valiergues (27 juillet 2016) : avis favorable**

3.3 - Avis de l'autorité environnementale (16 mars 2016)

«Le dossier comporte l'ensemble des documents et informations exigés par le code de l'environnement. Les études d'impact et de dangers sont proportionnées aux enjeux et comportent des résumés non techniques qui reprennent les points les plus importants.

Les activités réalisées sur le site sont décrites de manière pédagogiques, ce qui permet de bien appréhender le fonctionnement de la société GATIGNOL.

S'agissant d'une demande de régularisation, les phases d'exploitation et de remise en état du site ont été plus particulièrement développées dans l'étude d'impact. Celle-ci est proportionnelle à l'importance des installations, des activités et à leurs incidences sur l'environnement et la santé.

Les enjeux environnementaux relatifs à cette demande de régularisation sont correctement pris en compte et traités de manière claire dans le dossier tel que communiqué. »

3.4 - Avis des services

3.4.1 - Agence régionale de santé (25 mai 2016)

Avis favorable.

Eau : « Les eaux de process utilisées pour le trempage sont issues du réseau communal : un système anti-retour devra être installé. Les produits concentrés en fût et les eaux de trempages sont en rétention à l'intérieur du bâtiment dédié à cette activité ; il n'y a pas de rejet de ces eaux hors de la zone de rétention. Afin de suivre une éventuelle pollution des sols, une étude hydrogéologique a préconisé l'implantation de 3 piézomètres »

Air : « Les poussières sont limitées dans le cas de cette entreprise dans la mesure où les bois sciés sont humides. Le faible volume de bois sec usiné (rabotage/moulurage) est travaillé dans une cabine totalement close.

Bruit : «L'installation est implantée dans une zone artisanale. La limite de propriété se trouve à 80 m de la première habitation et à 130 m de la deuxième habitation.

Les machines outils les plus bruyantes sont à l'intérieur des bâtiments, en cabines insonorisées.

L'évaluation des nuisances sonores s'est appuyée sur une étude spécifique réalisée le 14 juin 2012. Les niveaux admis sont respectés, plus particulièrement dans les zones à émergences réglementées.

Pour diminuer les risques de nuisances, l'entreprise procède à un entretien régulier de son parc machines (limitant ainsi d'éventuels vibrations et sifflements) et de son parc roulant.

Déchets : Tous les déchets provenant des bois utilisés sur le site sont valorisés en filière énergétique.

3.4.2 - Service départemental d'incendie et de secours (28 juin 2016)

- La disponibilité des moyens humains et matériels peuvent amener le CTA du SDIS 19 à un choix de moyens de secours différents de celui cité dans le dossier. Les délais indiqués pour l'intervention des secours sont de fait non-contractuels.
- La réception du poteau incendie implanté à l'entrée du site, à droite du portail d'accès, a démontré un débit horaire de 50 m³/h à une pression dynamique proche de 0 bar. (et non 60 m³/h sous 1 bar)
- Le dernier contrôle de la réserve incendie (situé sur le terrain de la SARL JTH, d'une capacité de 120 m³ et situé à 60 m de l'atelier de fabrication de charpente) répertorié par le SDIS 19 fait apparaître que ce point d'eau incendie (PEI) est inaccessible aux engins de secours.
- Le descriptif de la ressource en eau apportée par la rivière Triouzoune fait ressortir trois points :
 - la distance par voie carrossable est supérieure à 400 m. Cette longueur exclue ce point d'eau pour une DECI de première intention.
 - le point d'eau cité n'est pas aménagé et il n'est pas répertorié comme point d'eau incendie conforme.
 - enfin le débit d'étiage indiqué ne correspond pas aux chiffres publiés par les services de la DREAL et EPIDOR ;

Toutefois, le volume de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) calculé à 240 m³ disponible sur 2 heures est en adéquation avec le risque présenté par l'établissement.

La ressource en eau existante peut, après aménagement, délivrer un volume de 120 m³ (poteau incendie : 60 m³ et réserve : 60 m³)

Une réserve de 120m³ distante de moins de 400 mètres par voie carrossable rendrait la DECI conforme à la scierie GATIGNOL.

Le bureau d'étude devra apporter des modifications en fonction des éléments fournis par le SDIS.

3.4.3 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (30 juin 2016)

Avis favorable sous réserve que les conditions ci-après relative à l'hygiène et à la sécurité soient respectées.

Incendie : La consigne de sécurité incendie doit être élaborée et transmise à l'inspection du travail conformément à l'article R4227-40 du code du travail.

La consigne de sécurité incendie doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel tous les 6 mois (article R4227-39 du code du travail).

Un sauveteur secouriste du travail doit être formé dans chaque atelier (article R4224-15 du code du travail).

Bruit : En complément des mesures acoustiques dans l'environnement, un mesurage des expositions des salariés au bruit doit être effectué par un organisme habilité afin de déclencher une action de prévention adéquate, conformément à l'article R4431-2 du code du travail.

Poussières de bois : Conformément aux dispositions de l'article R4412-76 du code du travail, l'employeur doit faire procéder, une fois par an, au mesurage du taux de concentration des poussières de bois par un organisme accrédité.

L'employeur organise l'information et la formation à la sécurité des salariés susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, conformément à l'article R4412-87 du code du travail.

Traitement du bois :

La fiche de données de sécurité du produit SARPECO 850 annexée au dossier a été établie en octobre 2011. L'employeur doit se faire communiquer par son fournisseur une fiche plus récente pour tenir compte de la modification de la réglementation intervenue en décembre 2006 (REACH) conformément aux dispositions de l'article R4411-73 du code du travail, et servir de base à l'évaluation des risques.

Conformément aux dispositions de l'article R4412-39 du code du travail, l'employeur établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux.

Les observations rappelées ci-dessus devront être intégrées dans le registre unique d'évaluation des risques professionnels.

3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

A l'issue de l'enquête publique, au regard de l'absence de remarques ou d'observations nécessitant une réponse de la part du pétitionnaire, ce dernier n'a pas remis de mémoire en réponse.

4 - Analyse de l'inspection des installations classées

4.1 - Statut administratif des installations du site

Les installations classées exploitées par la société GATIGNOL relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, prévus par les articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement :

- un bac de traitement du bois relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature ;
- des ateliers de travail du bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature.

La société GATIGNOL est titulaire d'un récépissé de déclaration n°990160 en date du 19 août 1999 relatif à ses activités de travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature) et d'un récépissé de déclaration n° 2000116 en date du 8 juin 2000 relatif à ses activités de stockage de bois par voie humide (rubrique n° 1531 de la nomenclature). Les prescriptions applicables jusqu'à aujourd'hui demeurent celles de l'arrêté type - rubrique 81.

Un premier dossier de régularisation a été déposé en préfecture par l'exploitant le 22 octobre 2012. Ce dossier a été jugé incomplet par un rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2012.

Le 7 avril 2015, considérant que la société GATIGNOL n'avait toujours pas régularisé sa situation, le Préfet de la Corrèze a mis en demeure l'exploitant de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation dans un délai de 3 mois.

Un deuxième dossier de régularisation a été déposé en préfecture le 5 février 2016 et a été jugé recevable par un rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2016.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit à l'article 1.1.2. l'abrogation des actes administratifs antérieur désormais caduques.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions prévues par le code de l'environnement, les textes suivants sont applicables aux installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

Les prescriptions prévues par ces textes et effectivement applicables aux installations ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

De plus, d'autres activités ou stockages relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement ou sont non-classés (volumes mis en œuvre inférieurs aux seuils définis par la nomenclature). Toutefois, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit un certain nombre de prescriptions techniques réglementant le fonctionnement de ces installations.

4.2 - Positionnement au regard de la directive IED

La directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED (Industrial Emissions Directive), a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement. Elle vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles. Elle remplace l'ancienne directive 2008/01/CE dite directive IPPC et en élargit le champ d'application.

Les installations de traitement du bois sont soumises aux dispositions de la directive IED, transposée en droit français dans la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'activité de traitement du bois exercée sur le site relève de la rubrique n° 3700 : *Préservation du bois et des produits dérivés [...] avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour.*

Le pétitionnaire démontre dans son dossier de demande d'autorisation que la capacité de production du bac de traitement est de l'ordre de 60 m³ par jour. L'installation de traitement du bois exploitée par la société GATIGNOL n'est donc pas soumise aux dispositions prévues par la directive IED.

4.3 - Positionnement au regard de la constitution de garanties financières

À compter du 1^{er} juillet 2012, en application des dispositions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, certaines installations classées sont soumises à l'obligation de constituer des garanties financières en vue d'effectuer la mise en sécurité du site. Ces installations sont définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et comprennent notamment les activités de traitement du bois.

La société GATIGNOL est donc soumise à cette réglementation. Pour le cas des régularisations administratives, la note d'application du 20 novembre 2013 prévoit que le calcul du montant des garanties financières soit instruit dans le cadre du dossier de demande d'autorisation et que ce montant soit défini par l'arrêté préfectoral.

Dans ce cadre, le pétitionnaire a fourni dans son dossier de demande d'autorisation une proposition de montant de garanties financières (annexe 17 du dossier). Ce montant a été déterminé selon le mode de calcul forfaitaire établi en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant calculé par le pétitionnaire s'élève à 73 157 € T.T.C.

L'article R. 516-1-5° du code de l'environnement prévoit que « l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations [...] lorsque le montant de ces garanties financières [...] est inférieur à 100 000 €. » En conséquence, en application des dispositions de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à la société GATIGNOL.

4.4 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

De l'instruction du dossier de demande d'autorisation fourni par la société GATIGNOL, il ressort les éléments suivants :

- aucun avis défavorable ni aucune demande particulière n'ont été émis par les services consultés lors de l'enquête administrative,
- aucun avis défavorable n'a été émis lors de l'enquête publique,
- un avis favorable a été émis par le Commissaire enquêteur.

4.4.1 - Constatations lors de la visite d'inspection réalisée le 29 septembre 2016

Lors de cette visite, les observations relevées ont fait l'objet de prescriptions particulières intégrées dans le projet d'arrêté :

- mise en place d'une bâche à incendie de 240 m³ dont l'implantation sera à définir avec le SDIS (article 7.2.5), mise en place d'un système de retenue des eaux d'extinction d'incendie sur site, merlons filtrants, obturateurs souples (article 4.2.5),
- réalisation de l'étude ATEX (article 7.3.1),
- mise en place d'un ouvrage permettant un contrôle des rejets aqueux du site en contre-bas du site (article 4.3.5),
- réalisation de l'étude technique foudre (article 7.3.6),
- nettoyage des boues du bac de traitement et curage du séparateur (article 4.3.4).

5 - Propositions de l'inspection des installations classées

Considérant les éléments suivants :

- les avis favorables émis lors des enquêtes publique et administrative,
- la prise en compte des textes applicables aux installations et des remarques émises lors de l'enquête publique dans l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral,
- l'envoi par courrier électronique du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire et la prise en compte de ses remarques,

La société GATIGNOL devra respecter les dispositions prévues par le projet d'arrêté préfectoral, qui permettent de prévenir les dangers et inconvénients présentés par les installations.

L'inspection des installations classées propose au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société GATIGNOL relative à la régularisation d'installations de traitement et de travail du bois sur le territoire de la commune de Saint-Angel, sous réserve du strict respect des prescriptions prévues par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.